



Demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte

CADRE RESERVE A LA COMMUNE OU AU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Demandeur

.....

Objet de la demande

.....

Référence dossier

.....

Cadre 1 - Demandeur

Personne physique

Nom : Prénom :

N° national *(absolument nécessaire)*:

Nom : Prénom :

N° national *(absolument nécessaire)*:

Adresse

Rue : n° boîte

Code postal : Commune : Pays : Belgique

Téléphone *(nécessaire pour contact éventuel)*: Fax :

Courriel *(nécessaire pour contact éventuel)* :

Personne morale

Dénomination ou raison sociale : I Code

Forme juridique : SPRL

Adresse

Rue : Rue Saint Martin n° 28 boîte.....

Code postal : 1457 Commune : Nil-Saint-Vincent Pays : Belgique

Téléphone 0496.569.520 Fax :

Courriel *(nécessaire pour contact éventuel)* : icodesprl@gmail.com

Personne de contact

Nom de Ville de Goyet Prénom Dominique

Qualité : Gérant

Téléphone (0496.569.520): Fax :

Courriel icodesprl@gmail.com

Architecte

Nom : van Hecke Prénom = Charles-Albert

Dénomination ou raison sociale d'une personne morale : Altiplan° Architects

Forme juridique SCRL

Qualité : Administrateur – Associé

Adresse

Chaussée de La Hulpe n° 177 boîte1

Code postal 1170 Commune : Watermael-Boitsfort Pays : Belgique

Téléphone : 02/6726700 Fax :

Courriel info@altiplan.eu:

Cadre 2 – Objet de la demande

Description succincte du projet :

Titre de la demande (*en synthétique exemple « Construction d'une maison »*):

Construction de quatre maisons unifamiliales groupées par 2, d'un immeuble comprenant 6 appartements et aménagement des abords avec une voirie d'accès privative.

+ Description succincte en quelques phrases (*si utile à la compréhension du titre de la demande*) :

Actes et travaux repris dans l'article R.IV.1-1 si le projet est d'impact limité au regard de cet article du CoDT ? si oui indiquez la(les) rubrique(s) :

Si la mise en œuvre du projet est souhaitée par phases, la description précise de ce phasage (quoi, quand, ...) Pas de phasage prévu

Cadre 3 - Coordonnées d'implantation du projet

Rue : de L'Eglise n°

Commune : 1457 Nil-Saint-Vincent

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles
Si le projet concerne plus de cinq parcelles, joindre une vue en plan reprenant l'ensemble des parcelles

	Commune	Division	Section	N° et exposant	Propriétaire
Parcelle 1	Walhain	2 Nil Saint-Vincent	C	816 pie	SA Immo St Martin
Parcelle 2	Walhain	2 Nil Saint-Vincent	C	818 e pie	SA Immo St Martin

Existence de servitudes et autres droits sur la propriété du projet :

Non

Oui servitude de canalisation Gaz dans la zone non bâissable au profit du lot cadastré 818 C appartenant à la SA Immo St Martin

A l'atlas des sentiers et chemins, il y a une mention du sentier portant le numéro 59 le long du Nil dans la zone dite «non bâissable» Le tracé repris sur plan est celui modifié en 1856 et positionné en fonction des limites parcellaires.



Il n'existe pas de trace physique de ce sentier sur la parcelle.


Cadre 4 - Antécédents de la demande

- Réunion de projet en date du **23 mai 2018 (Voir PV en annexe)**
- ~~Certificat d'urbanisme n°1 délivré le ... à M./Mme ... (référence ...)~~
- ~~Certificat d'urbanisme n°2 délivré le ... à M./Mme. ... (référence ...)~~
- ~~Certificat de patrimoine délivré le ... à M./Mme ...~~
- ~~Permis et autorisations relatifs au bien (urbanisme, urbanisation, environnement, unique, implantation commerciale, intégré, classe 3, ...) (indiquez obligatoirement les références de toutes les autorisations reçues pour le bien + date de délivrance + description succincte) : ...~~
- ~~Connaissance d'actes et travaux sur le bien n'ayant pas reçu de permis : ...~~

Cadre 5 - Situation juridique du bien

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage (ou extrait zoomé de la carte appropriée et en version couleurs, à placer ici dans le corps du document)

- ~~Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT~~
-  Plan de secteur : plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez A.R. 28/03/1979
zonage(s) : zone d'habitat à caractère rural
- ~~Carte d'affectation des sols : (aucune à ce jour en Wallonie)~~
- ~~Schéma de développement pluricommunal : (inexistant pour Walhain).~~
-  Schéma de développement communal : SDC adopté Conseil communal 23/01/2012
zonage(s) la parcelle est reprise en :

Zone d'habitat résidentiel en milieu rural, périmètre d'intérêt patrimonial et culturel et périmètre d'intérêt paysager.
- ~~Schéma d'orientation local : PCA SOL W-01 de Perbais (25124 PCA 0006-01)~~
zonage(s) : ...
- ~~Guide communal d'urbanisme : Règlement communal pour la protection des arbres (abrogé)~~
-  Guide régional d'urbanisme : RGBZP / RGBSR / Acoustique / PMR / Enseignes
- ~~Permis d'urbanisation : ... zonage(s) sur le lot : ... Lot n° ...~~
- ~~Bien comportant un arbre /arbuste / une haie remarquable suivant liste ET article R.IV.4 7/8 : ...~~
- ~~Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification~~
- ~~Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbaine, de revitalisation urbaine, zone d'initiative privilégiée : ...~~

Autres caractéristiques du bien

- ~~site - site archéologique - monument - ensemble architectural - inscrit sur la liste de sauvegarde~~
- ~~site - site archéologique - monument - ensemble architectural - classé~~
- ~~site - site archéologique - monument - ensemble architectural - soumis provisoirement aux effets du classement~~
- ~~site - site archéologique - monument - ensemble architectural - figurant sur la liste du patrimoine immobilier exceptionnel~~

- zone de protection
 - ~~bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine~~
 - ~~bien relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région~~
 - ~~bien repris à l'inventaire communal~~
 - ~~bien visé à la carte archéologique pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification de la structure portante d'un bâtiment antérieur au XXe siècle~~
 - bien visé à la carte archéologique, pour autant que les actes et travaux projetés impliquent une modification du sol ou du sous-sol du bien
 - ~~bien visé par un projet dont la superficie de construction et d'aménagement des abords est égale ou supérieure à un hectare~~
 - ~~Bien exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau (+ axes de ruissellement) - l'éboulement d'une paroi rocheuse - le glissement de terrain - le karst - les affaissements miniers - le risque sismique - autre risque naturel ou contrainte géotechnique majeurs-~~
 - ~~Bien situé dans à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté - d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visé(e) par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature...~~
 - ~~Bien repris dans le plan relatif à l'habitat permanent....~~
 - ~~Bien dont la localisation est n'est pas susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement-~~
 - ~~S'agit-il de la création - modification - d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ?~~
- ~~_____ Non / Oui (expliquez) :~~
- Bien situé dans le périmètre du ~~Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de Dyle-Gette~~ ou Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographiques de la Sambre qui reprend celui-ci en zone : autonome (=épuration individuelle) / transitoire / collectif
 - ~~Présence d'une zone de prévention arrêtée, d'une zone de prévention forfaitaire ou d'une zone de surveillance relative aux captages d'eaux potabilisables instaurée en vertu du Code de l'eau:~~
 - Présence d'un cours d'eau-classé de 2ème catégorie : LE NIL
 - Autres données caractéristiques du bien que vous souhaitez indiquer :

La parcelle concernée par le projet jouxte une parcelle cadastrée section C 818 Sur le site de l'AWAP, les constructions sur cette parcelle sont repris comme MONUMENT dans l'inventaire du patrimoine culturel immobilier.

Comme elles appartiennent au même propriétaire, nous avons activé la parcelle du projet comme visée à la carte archéologique

Cadre 6 - Options d'aménagement et parti architectural du projet

Options d'aménagement

- 1.1. Caractéristiques du site : la présence d'un mur d'enceinte en brique rouge le long la Rue de L'Eglise ; la présence d'un talus boisé vers la parcelle arrière ; la limite Nord du site est définie par le Nil ; actuellement il n'y a pas d'arbres remarquables sur le site.
- 1.2. Contexte bâti : tissu urbain fragmenté, typologie du clos ; en général les bâtiments ne suivent pas une logique d'alignement à rue, en privilégiant plutôt des espaces verts en articulation avec la voie publique ; les volumes restent simples, avec percements verticales et toitures en pente ; l'aspect unitaire est renforcé par l'utilisation d'une palette cohérente de matériaux de façade - brique rouge/peinte en blanc ou enduit blanc.
- 1.3. Les implantations des bâtiments ont été faites en fonction du relief du sol, des lignes de force du paysage et des constructions existantes

Parti architectural

- 1.4. Le mur d'enceinte formant une ligne structurante par rapport à la voirie a été maintenu. La conception du clos délimité par cet ancien mur tout le long de la voirie, avec son jardin collectif ouvert sur la rue et ses jardins privatifs en façade arrière, devrait permettre une vie de proximité et de solidarité intergénérationnelle.
- 1.5. Lignes directrices du projet :
 - o garder une zone de recul non-constructible de 8 m à partir du Nil ;
 - o articulation du projet autour d'une place centrale commune pour recréer l'ambiance intime de la typologie du clos ;
 - o création de deux percements dans le mur existant pour tracer une boucle de circulation voitures à sens unique ;
 - o construction de deux immeubles comprenant chacun deux maisons avec garages et d'un troisième immeuble central comprenant six appartements ; construction d'un local poubelles contre le mur existant et d'un abri vélos en connexion avec l'espace central ; création de 18 emplacements de parking extérieurs et 4 intérieurs (garages), soit plus de deux emplacements par logement ; implantation des immeuble de tel manière à créer des vues dégagées entre les bâtiments ; privilégier l'orientations des séjours vers le talus existant et les dégagements latéraux.

Les constructions ainsi groupées seront « de basse énergie » ; de la structuration du clos résultera un impact environnemental meilleur que celui qui dériverait d'un projet de lotissement classique, avec division du terrain en parcelles et construction de maisons isolées type 4 façades.
- 1.6. Architecture du projet : le rez-de-chaussée des bâtiments traité comme un socle en brique rouge foncé pour garder une cohérence avec le mur existant ; volumes des étages en enduit blanc, avec percements de façade qui expriment la verticalité et grandes baies de fenêtre pour les séjours vers l'arrière ; grandes terrasses à l'extérieur du volume de base pour une meilleure qualité de vie dans les appartements

Cadre 7 – Liste et motivation des dérogations et écarts

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13. du CoDT :

Liste de(s) écart(s)

Objectif précis impacté du SDC /~~SOL~~ /~~PURB~~ /Guide régional d'urbanisme

a) SDC : Ecart précisé :

10 logements sur une parcelle de 45 ares 50 ca soit 4,5 ares par logement, une densité de +/- 22 logements à l'hectare alors que le schéma communal de développement préconise une densité comprise entre 6 et 10 logements à l'hectare serait permise.
La commune avance un chiffre de 6.8 log/Ha soit 1 logement par 14 ares

Motivations suivants les thématiques du Codt repris en D.IV.5 :

1° ne pas compromettre l'objectif de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenu dans l'outil :

Le projet s'inscrit dans la ligne d'une densification des noyaux urbains nécessaire :

- *Pour apporter une réponse à la croissance démographique qui entraîne une raréfaction des biens, une augmentation de l'offre participe à rendre possible à nombre de résidents locaux l'acquisition d'un bien leur permettant de rester dans la commune*

Cette nouvelle offre permet de répondre aux critères de taille et de performances énergétiques recherchés et ainsi favoriser une mobilité résidentielle au sein de la commune à une population en recherche de logements plus petits que ceux qu'elle occupe, tout en restant dans un cadre de verdure (adossé au clos au parc du château voisin) et en ayant un cadre de vie de qualité mais néanmoins non isolé des zones d'activités économiques proches, LLN en particulier.

- *pour soutenir et développer la vie locale et l'offre en services publics dont notamment celles des transports en commun.*

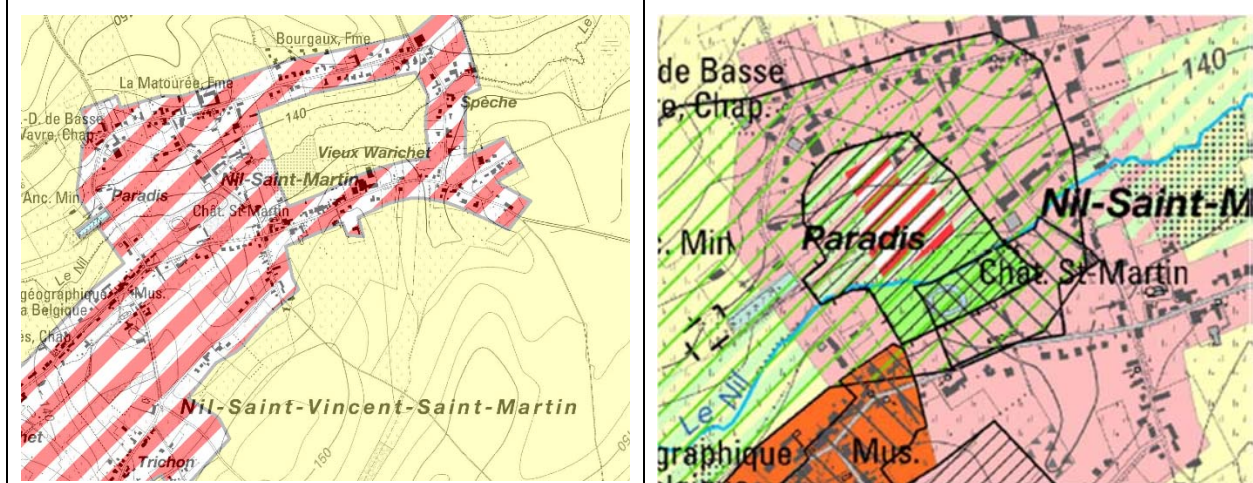
La proximité de la rue St Martin desservie par les transports en commun est une opportunité de favoriser le transport public ce qui permettra pour les résidents une mobilité plus écologique. En sus, les occupants du clos profiteront des efforts de la commune pour favoriser une mobilité douce (vélo, sentiers, zone 30).

2° contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis :

L'implantation et la volumétrie du projet s'inscrivent dans la typologie des constructions existante. Cette volumétrie qui renforce le noyau et l'axe structurant formé par la rue Saint Martin et la rue de l'Eglise induit une densité.

Cette densité répond à l'objectif de densification de l'habitat en milieu rural tout en le concentrant le long de ses axes structurants.

Dans le cas présent, cette démarche permet également de préserver l'îlot de verdure formé par les différentes parcelles contiguës reprises en zone à bâtir appartenant au même propriétaire.



AU plan de secteur l'ensemble de ces parcelles contiguës sont inscrites en zone à bâtir.

Le PCU de Walhain à limiter la profondeur de la zone à bâtir,

Un calcul fait au regard de la superficie de l'ensemble de cette zone donnerait une densité inférieure à la recommandation du PCU.

Cadre 8 - Code de l'Environnement

La demande comporte (joindre en annexe):

- Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement
- Une étude d'incidences sur l'environnement

Cadre 9 – Décret relatif à la gestion des sols

Voir annexe 8 spécifique, requise en application du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application

Cadre 10 - Décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression de voirie(s) communale(s)

- Non / Oui : description succincte des travaux.....
- + Joindre en annexe le contenu (dossier complet) prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière

Cadre 11 – Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments














La demande comporte (joindre en annexe): formulaire complet /~~simplifié~~/ ~~exonération~~
Le ou les documents requis en vertu du décret PEB et de ses arrêtés (à imprimer en recto-verso en petits formats)

Cadre 12 – Formulaire statistique

Voir formulaire type I repris en annexe

Cadre 13 - Annexes à fournir

La liste des documents à déposer en quatre exemplaires est la suivante :

-  un plan de situation du bien concerné dressé à l'échelle de 1/10.000^e ou de 1/5.000^e, qui figure dans un rayon de 500 mètres de celui-ci :
 -  l'orientation ;
 -  la localisation du bien concerné par le projet par rapport au noyau central de la localité;
 -  les voies de desserte et leur dénomination ;
-  un plan qui figure le contexte urbanistique et paysager établi à l'échelle de 1/1.000^e ou de 1/500^e et qui figure :
 -  l'orientation ;
 -  la voirie de desserte cotée avec indication de son statut juridique ;
 -  l'implantation, le gabarit, la nature ou l'affectation des constructions existantes sur le bien concerné et dans un rayon de 50 mètres de celui-ci ;
 -  lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT, les principales caractéristiques du paysage telles que les éléments marquants du relief, les courbes de niveaux, la végétation, en ce compris l'existence d'arbres ou de haies remarquables au sens de l'article D.IV.4, 12° du CoDT, la présence d'un cours d'eau ou tout autre élément marquant sur le bien concerné et dans un rayon de 100 mètres de celui-ci ;
 -  l'indication numérotée des prises de vues du reportage photographique visé ci-dessous;
-  un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient au minimum :
 -  deux prises de vues, l'une à front de voirie, montrant la parcelle et les immeubles la jouxtant, l'autre montrant la ou les parcelles en vis-à-vis de l'autre côté de la voirie ;
 -  au moins trois prises de vues différentes afin de visualiser les limites du bien concerné, les constructions voisines et l'environnement général ;

- lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction ou lorsque le projet implique l'application des articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT ou lorsque le projet est situé dans un périmètre d'intérêt paysager, au moins trois prises de vue différentes éloignées qui permettent de visualiser le contexte paysager d'ensemble dans lequel s'insère le projet, avec indication sur la photographie du lieu d'implantation du projet ;
- le cas échéant, une note de calcul justifiant le respect du critère de salubrité visé à l'article 3.5° du Code wallon du logement et de l'habitat durable et portant sur l'éclairage naturel
- un plan d'implantation représentant l'occupation de la parcelle, dressé à l'échelle de 1/500e, de 1/250e ou de 1/200e et qui figure :
 - les limites cotées de la parcelle concernée et les courbes de niveau ;
 - lorsqu'elle porte sur la construction groupée d'habitations à diviser ultérieurement en lots sans que le permis d'urbanisation soit requis au préalable, les limites des lots ;
 - au moins deux coupes significatives longitudinale et transversale cotées du relief ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
 - si le projet implique une modification sensible du relief du sol, l'indication cotée du relief existant de cinq mètres en cinq mètres sur le plan d'implantation avec la mention de l'affectation actuelle du terrain, ainsi que les coupes indiquant la surface de nivellement du terrain ;
 - le cas échéant, l'implantation et le gabarit cotés des constructions existantes sur la parcelle, à maintenir ou à démolir ;
 - l'implantation et le gabarit cotés des constructions projetées ;
 - les servitudes du fait de l'homme sur le terrain ;
 - le cas échéant, le tracé des infrastructures de transport de fluide et d'énergie qui traversent le ou les biens concernés ;
 - l'aménagement maintenu ou projeté du solde de la parcelle concernée, en ce compris les zones de recul, les clôtures de celle-ci, les aires de stationnement pour les véhicules, les matériaux projetés ainsi que l'emplacement, la végétation existante qui comprend les arbres à haute tige, les haies à maintenir ou à abattre, ainsi que les arbres remarquables et les plantations projetées ;
 - le niveau d'implantation du projet par rapport à un repère fixe du domaine public ;
 - les aménagements et équipements de la voirie, ainsi que, le cas échéant, les modifications projetées et cotées qui s'y rapportent ;
 - le réseau de principe du système d'évacuation des eaux ;
 - en cas d'épuration individuelle avec dispersion des eaux dans le terrain, une étude hydrologique.
- la visualisation du projet reprenant les constructions à maintenir, à démolir ou à construire, dressée à l'échelle de 1/100° ou 1/50°, qui figure :
 - la vue en plan de chaque niveau ainsi que l'affectation actuelle et future des locaux ;
 - les élévations ;

- la légende des matériaux de parement des élévations et de couverture des toitures ainsi que leurs tonalités ;
- les coupes transversales et longitudinales cotées qui comportent le niveau d'implantation du rez-de-chaussée, les niveaux du relief du sol existant et projeté et le profil des constructions contiguës ;
- le cas échéant, les mesures techniques actives et passives prévues par l'architecte pour prévenir ou minimiser les risques au regard des zones à risques définies par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et en relation avec le plan d'action régionale en matière de lutte contre le radon ;
- le cas échéant, le dossier technique du projet de voirie, qui comprend :
 - une vue en plan et des profils en long établis à l'échelle de 1/200^e ou 1/1000^e;
 - des profils en travers établis à l'échelle de 1/100^e ou 1/50^e;
 - une coupe-type avec les matériaux projetés.

La coupe-type peut être fixée en fonction d'un cahier des charges imposé par l'autorité compétente.

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7centimètres.

TOUS les documents seront transmis également sous format .pdf au service urbanisme

Cadre 14 - Signatures

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

Signature du demandeur ou du mandataire +

date 31 juillet 2019

.....

Extrait du Code du Développement Territorial**Art. D.IV.33**

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

1° si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;

2° si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal. À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Art. R.IV.26-1

(...)Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.

Art. R.IV.26-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26-1.

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO